

VD_OMNI AC.2020.0297 vom 21. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0297

FR: VD_OMNI AC.2020.0297 du 21 septembre 2021

IT: VD_OMNI AC.2020.0297 del 21 settembre 2021

Regeste

A. _____ et B. _____ /Municipalité de Cugy, C. _____ | Recours d'un propriétaire voisin et d'une société ayant son siège dans le voisinage à l'encontre d'un projet de construire deux immeubles industriels. Le projet est uniquement contesté sous l'angle des voies d'entrée et de sortie de la parcelle devant accueillir les nouveaux bâtiments ainsi que de la circulation entre les bâtiments. Qualité pour recourir admise pour le propriétaire voisin, mais laissée indécise pour la co-recourante (consid. 1). Motif de recours admissible quand bien même un premier permis de construire avait été délivré pour un projet prévoyant les mêmes voies de circulation: la nouvelle mise à l'enquête permet que tout soit rediscuté (consid. 2a). Recours rejeté: les voies d'accès et de circulation internes prévues sont conformes à la législation et la DGMR a délivré son autorisation spéciale, de même que la municipalité après examen circonstancié (consid. 2b); le recourant n'établit pas un dépassement des valeurs limites d'exposition au bruit, ni un quelconque risque de pollution spécifique lié au trafic que générera le projet (consid. 2c).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, par laquelle la municipalité lève les oppositions à un projet de construction et délivre un permis de construire, est susceptible d'un recours de droit administratif au sens des art. 92ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'occurrence, la municipalité a levé l'opposition le 2 septembre 2020 et délivré le permis de construire ultérieurement en janvier 2021. Interjeté le 2 octobre 2020, soit dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée, le recours est intervenu en temps utile (art. 95 LPA-VD). Bien que succinct, il respecte les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. La question de la qualité pour agir de la A. _____ a été soulevée par la municipalité. Aux termes de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Dans le cas d'espèce, B. _____ est propriétaire de la parcelle n° 209, qui jouxte à l'est la parcelle n° 205 sur laquelle doit être construit le projet litigieux. B. _____ est également administrateur président, avec signature individuelle, de la A. _____ dont le siège se trouve à Cugy, à l'adresse du chemin des Dailles 5, soit sur la parcelle n° 209. B. _____ est le signataire de toutes les écritures (y compris l'opposition du 10 août 2021) adressées à la commune de Cugy, puis à la CDAP dans le cadre du second projet de construction sur la parcelle n° 205; il a utilisé à chaque fois le papier à entête de la A. _____. La municipalité a adressé la décision entreprise du 2 septembre 2020 à l'adresse suivante: " A. _____, B. _____, Ch. des

Dailles 5, 1053 Cugy ". Il ne fait aucun doute que B. _____, à titre personnel, a qualité pour agir au sens de l'art. 75 LPA-VD en tant que propriétaire du fonds voisin. En revanche, la question est plus délicate pour ce qui concerne la A. _____, dont le siège se trouve dans l'un des immeubles construits depuis peu sur la parcelle n° 209, mais dont on ignore si elle y déploie une activité régulière et dans quelle mesure elle pourrait faire valoir un intérêt digne de protection à l'encontre du projet litigieux. Dans la mesure où B. _____ et la A. _____ ont agi par un seul et même acte et pris des conclusions en commun, la question de la qualité pour agir de la société peut souffrir de rester indécise.

E. 2

Le recourant s'oppose au projet de construction autorisé pour un seul motif: il soutient que les voies de circulation à sens unique ■ telles qu'elles sont prévues dans le projet autorisé ■ généreront d'importantes nuisances pour les locataires de la parcelle n° 209, alors qu'une circulation à double sens, avec entrée et sortie au même endroit sur le chemin de l'Etoile, permettrait selon lui de limiter l'impact sonore de la circulation autour des bâtiments à construire. Le recourant suggère un déplacement de l'implantation des bâtiments vers l'ouest de la parcelle n° 205 pour permettre l'aménagement d'une circulation à double sens dans le parking. Il précise expressément ne pas s'opposer au projet de construction des deux immeubles mixtes. a) La municipalité et la constructrice relèvent en premier lieu que les voies de circulation telles qu'elles ont été conçues dans le projet de 2020 correspondent exactement à ce qui avait été adapté et autorisé dans le projet de 2019 après discussion avec les opposants dans le cadre des séances de conciliation. Elles invoquent implicitement une violation du principe de la bonne foi de la part du recourant qui n'avait pas contesté le permis de construire n° 83-2019-09 délivré après que son opposition avait été levée. aa) En droit vaudois, la procédure de mise à l'enquête est notamment régie par l'art. 109 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11). L'enquête publique a un double but. D'une part, elle est destinée à porter à la connaissance de tous les intéressés, propriétaires voisins, associations à but idéal ou autres, les projets de constructions au sens large du terme, y compris les démolitions et modifications d'affectation d'un fonds ou d'un bâtiment qui pourraient les toucher dans leurs intérêts. Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend en effet le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170 s.; 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52 s.). D'autre part, l'enquête publique doit permettre à l'autorité d'examiner si le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration, en tenant compte des éventuelles interventions de tiers intéressés ou des autorités cantonales, le cas échéant, de fixer les conditions nécessaires au respect de ces dispositions (CDAP AC.2020.0079 du 14 avril 2021 consid. 2a; AC.2020.0181 du 1^{er} décembre 2020 consid. 3a; AC.2019.0284 du 7 octobre 2020 consid. 2b; AC.2019.0087 du 2 juillet 2020 consid. 1a/aa). Lorsqu'une modification est apportée ultérieurement à un projet déjà mis à l'enquête publique, il convient d'examiner si une nouvelle enquête se justifie. Les principes de la proportionnalité, respectivement de l'économie de la procédure, impliquent de renoncer à toute enquête pour les modifications de " minime importance " (cf. art. 111 et

117 LATC). Les modifications plus importantes, mais qui ne modifient pas sensiblement le projet, peuvent être soumises à une enquête complémentaire au sens de l'art. 72b du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; BLV 700.11.1). Les modifications plus importantes encore doivent faire l'objet d'une nouvelle enquête publique selon l'art. 109 LATC. Selon la jurisprudence, il n'y a pas lieu de soumettre à une enquête publique complémentaire des modifications apportées à un projet de construction après l'enquête publique, lorsque celles-ci tendent à supprimer ou corriger divers éléments critiqués par les opposants (CDAP AC.2019.0284 précité consid. 2b; AC.2019.0087 précité consid. 11a/aa; AC.2018.0420 - AC.2018.0427 du 13 mai 2020 consid. 7a; AC.2019.0133 du 25 février 2020 consid. 1a). L'importance de la modification apportée au projet initial est le critère à utiliser pour décider de la nécessité d'une enquête complémentaire. Ainsi, une modification de minime importance peut faire l'objet d'une dispense d'enquête lorsqu'elle remplit les conditions de l'art. 111 LATC, alors qu'à l'opposé, un changement trop important ne constitue plus une modification du projet, mais bien un projet différent devant faire l'objet d'une nouvelle enquête publique. Dans bien des situations, cette distinction est déterminante puisque dans le cadre d'une enquête complémentaire, les oppositions ou recours éventuels ne pourront porter que sur les modifications soumises à autorisation, sans remettre en cause l'entier du projet ayant fait l'objet d'un premier permis de construire (cf. CDAP AC. 2019.0186 du 20 juillet 2020 consid. 4c; AC.2019.0291 du 10 juillet 2020 consid. 3a; AC.2019.0109 du 19 février 2020 consid. 4). bb) Dans le cas particulier, la constructrice a mis à l'enquête un second projet au titre de projet principal (par opposition à complémentaire), la hauteur des bâtiments ayant été modifiée et les unités d'exploitation redistribuées. Le nouveau projet prévoit en outre que les pompes à chaleur air-eau envisagées en 2019 sont désormais remplacées par des pompes géothermiques. Ce second projet a été soumis à une nouvelle enquête publique, au cours de laquelle toute personne intéressée a eu la faculté de déposer une opposition. Une nouvelle synthèse CAMAC a été rendue par les autorités cantonales compétentes. Au terme de la procédure, la municipalité a délivré un nouveau permis de construire, distinct du permis du 17 septembre 2019. Ainsi, dans le cadre du nouveau projet, tout peut être rediscuté, respectivement réexaminé qu'il s'agisse des griefs soulevés par les opposants/recourants ou des décisions prises par les autorités communales et cantonales. Il y a lieu dès lors d'examiner le grief soulevé par le recourant nonobstant l'absence de modification des voies de circulation dans le cadre du second projet par rapport au premier.

b) Le recourant n'invoque aucune disposition légale ni réglementaire, dont il soutiendrait qu'elle aurait été violée. Il se borne à soutenir que la circulation à sens unique prévue pour entrer et sortir de la parcelle n° 205 serait moins adéquate qu'une circulation à double sens avec entrée et sortie de la parcelle au même endroit. aa) Il convient de souligner que les voies de circulation contestées ne relèvent pas de l'accès à la parcelle n° 205, mais concernent uniquement les aménagements privés permettant le raccordement à la voie publique. A cet égard, les dispositions relatives à l'équipement d'un terrain au sens des art. 19 al. 1 et 22 al. 2 let. b de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), ainsi que de l'art. 104 al. 3 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; BLV 700.11) ne trouvent pas application dans le cas d'espèce (cf. notamment CDAP AC.2020.0144 du 1^{er} mars 2021 consid. 6 et AC.2014.0068 du 21 juillet 2014 consid. 4a). Il ne fait en effet aucun doute que la parcelle n° 205 ■ que longent la route de Morrens (route cantonale) au sud, le chemin de l'Etoile à l'est et le chemin des Dailles au nord – dispose d'un accès routier suffisant. bb) L'art. 24 du

règlement d'application du 19 décembre 1986 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; BLV 700.11.1) prévoit à son art. 24 que les bâtiments et autres ouvrages ou installations et leurs abords doivent être aménagés et entretenus de manière à ne présenter aucun danger pour les usagers (al. 1) et que les accès réservés aux véhicules sont conçus de manière à garantir une visibilité suffisante (al. 2). L'art. 32 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; BLV 725.01) dispose notamment que l'aménagement d'un accès privé aux routes cantonales est soumis à autorisation du département, l'autorisation étant délivrée par la municipalité pour les routes communales (al. 1). La disposition précise, à son al. 2, que l'autorisation n'est donnée que si l'accès est indispensable pour les besoins du fonds, s'il correspond à l'usage commun de la route, en particulier s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour la fluidité ou la sécurité du trafic, et si l'accès envisagé s'intègre à l'aménagement du territoire et à l'environnement.

cc) Le projet litigieux prévoit l'accès aux bâtiments à construire sur la parcelle n° 205 par le chemin de l'Etoile (DP 1045) en quittant la route de Morrens, soit la route cantonale n° 446-CS (DP 1044). Le chemin de l'Etoile (route communale) sera emprunté sur un tronçon très court, l'accès à la parcelle n° 205 étant prévu au sud-ouest de celle-ci. La circulation en sens unique direction est, puis nord, permettra d'accéder à toutes les places de parc prévues, puis de ressortir au nord-est de la parcelle sur le chemin des Dailles (DP 1046), pour rejoindre ensuite la route de Bottens, soit la route cantonale n° 501-BP (DP 1048). Tant la jonction de la route de Morrens sur le chemin de l'Etoile que celle du chemin des Dailles sur la route de Bottens sont des jonctions existantes; le projet ne crée pas de nouveaux accès au débouché des routes cantonales. Les voies de circulation prévues par le projet litigieux concernent uniquement l'accès à la parcelle n° 205 elle-même et la circulation sur cette parcelle; en outre, elles empêchent de tourner à gauche en direction de l'ouest en sortant de ladite parcelle pour éviter une surcharge sur le chemin de l'Etoile. A l'extérieur de la parcelle concernée, les véhicules se déplaceront sur des routes et chemins existants. Sur la parcelle elle-même, seules des manœuvres pour le parage des véhicules seront réalisées, la circulation en sens unique limitant à cet égard les besoins d'effectuer des marches arrière ou des demi-tours. Ce projet n'a fait l'objet d'aucune réserve de la part de la DGMR. Tout au plus une recommandation à l'attention de l'autorité communale ■ qui doit faire respecter les conditions de visibilité (notamment pas de haies ou de mur d'une hauteur supérieure à 60 cm) – a-t-elle été émise, ainsi qu'un rappel des généralités sur les accès avec une référence à la norme VSS 40273a et au règlement du 19 janvier 1994 d'application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (RLRou; BLV 725.01.1). Aucun élément spécifique du projet de voies de circulation n'est remis en cause par la DGMR, qui a délivré son autorisation spéciale après un examen circonstancié. La municipalité a elle aussi apprécié le projet et ses voies de circulation internes avec attention, reprenant les recommandations de la DGMR dans le permis de construire et prévoyant une signalisation spécifique assurant la circulation en sens unique pour entrer et sortir de la parcelle après avoir soigneusement examiné ces questions lors du premier, puis du second projet. c) Le recourant mentionne dans son bref recours que, dans le contexte actuel, il importe de tenir compte des nuisances telles que le bruit, la pollution et l'impact écologique. aa) S'agissant du bruit, l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB; RS 814.41) ■ qui a pour but de protéger contre le bruit nuisible ou incommodant (art. 1 al. 1) ■ prévoit à son art. 9 que l'exploitation d'installations fixes nouvelles ou notablement modifiées ne doit pas entraîner un dépassement des valeurs limites d'immission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication (let. a) ni la perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de

l'utilisation accrue d'une voie de communication nécessitant un assainissement (let. b). Les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers sont réglementées par l'annexe 6 de l'OPB (cf. en particulier art. 1 al. 1 let. c et art. 2). Le projet litigieux prévoit la construction de deux bâtiments mixtes en zone industrielle avec degré de sensibilité au bruit III, ce qui implique des valeurs limites d'immission de 65 dB (A) le jour et 55 dB (A) la nuit. Il ressort des plans du 4 juin 2020 que 45 places de parc sont prévues sur l'ensemble de la parcelle. Le recourant a expressément indiqué ne pas s'opposer au projet en tant que tel. Il est évident que les quelques voitures supplémentaires qui emprunteront chaque jour le chemin de l'Etoile ou le chemin des Dailles ou qui occuperont les places de stationnement sur la parcelle n° 205 n'entraîneront pas de dépassement des valeurs limites d'immission rappelées ci-dessus, l'impact de ces véhicules sur les routes cantonales avoisinantes ne pouvant être considéré comme notable au sens de l'art. 9 OPB. Hormis le bruit évoqué ci-dessus et dont on a vu qu'il n'y a pas lieu de craindre un dépassement des valeurs autorisées, les véhicules qui entreront et sortiront de la parcelle n° 205 n'induiront a priori aucun risque de pollution spécifique, aucun élément du dossier ne le laissant présager et le recourant ne précisant pas quelle pollution il craint. Enfin, sous l'angle du principe de prévention découlant de l'art. 11 al. 2 de la loi sur la protection de l'environnement du

E. 7

octobre 1983 (LPE; RS 814.01), aucun motif objectif résultant du dossier (critères de sécurité, de fluidité, de protection contre les nuisances) ne justifie qu'on modifie l'organisation des voies de circulation sur et autour de la parcelle n° 205 pour limiter préventivement les nuisances dans le voisinage. d) En définitive, au vu de la configuration des lieux, il appert que le projet de la constructrice est conforme à la législation et que la municipalité a validé à juste titre le système de circulation pour entrer sur la parcelle n° 205, circuler le long des bâtiments sur dite parcelle et en ressortir, le trafic étant ainsi réparti entre la route de Morrens et le chemin de l'Etoile pour accéder à la parcelle, puis le chemin des Dailles et la route de Bottens pour en sortir. Ce dispositif n'implique pas de nuisances excessives pour le voisinage, le trafic induit par les quelque cinquante places de parc nouvelles n'empruntant le chemin de l'Etoile que sur un très court tronçon en entrée, puis en sortie sur le chemin des Dailles sur une portion qui dessert essentiellement des entreprises. Dans la mesure où il n'y a pas lieu de remettre en cause les voies de circulation adoptées, l'examen d'une implantation différente des bâtiments à construire n'a plus d'objet. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté (dans la mesure de sa recevabilité) et la décision entreprise confirmée. Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD), dont le montant peut être réduit vu l'absence d'audience. La municipalité, qui contrairement à la constructrice a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD; art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 – BLV 173.36.5.1), à charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.